

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SICAL

Société Anonyme au capital de 11 105 752,91 €.
Siège social : 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES.
575 780 028 R.C.S. Boulogne Sur Mer.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société SICAL sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 6 août 2015, à 11h30 dans les salons de l'hôtel Mövenpick 58, Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY S/SEINE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Modifications, sous condition suspensive, des articles 7 et 16 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RÉSOLUTIONS

Première résolution (*Modifications, sous condition suspensive, des articles 7 et 16 des statuts de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive non rétroactive de la radiation des actions de SICAL du marché régulé Alternext d'Euronext Paris, de supprimer les dispositions applicables aux sociétés cotées sur Alternext et de modifier en conséquence l'article 7 et le 3^{ème} alinéa de l'article 16 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires dans des comptes tenus à cet effet par la société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. »

2/ La cession de titres est libre, sauf exceptions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

« ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

(...)

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées.

L'actionnaire devra justifier de son droit de participer aux assemblées par l'inscription de ses actions sur un compte tenu par la société au jour de l'assemblée générale.

. (...) »

Les autres dispositions de l'article 16 demeurent inchangées.

Deuxième résolution (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*). — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris,

soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de son choix.

La Société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et de vote par correspondance, les demandes devant être parvenues au siège social de la Société six (6) jours avant la date de l'assemblée au plus tard.

L'actionnaire qui retourne le formulaire de vote par correspondance n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'Assemblée. Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que la société le reçoive trois jours au moins avant l'Assemblée.

Il n'est pas prévu de voter par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :

- les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires représentant au moins la fraction de capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale. La demande d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs,
- les questions écrites doivent être adressées au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale.

Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration

1503591